

**Arrêté préfectoral portant application de la réglementation des usages de l'eau  
en cas de sécheresse dans le département du Lot**

La préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74, R.213-14 à R.213-16 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports et notamment sa 4<sup>e</sup> partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions des orientations C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012 ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°E-2023-176, du 20 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2023-001, du 27 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° E-2023-182 du 29 juin 2023, délimitant la zone d'alerte et définissant

les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Séoune dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-06-30-00009 du 30 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins du Lemboulas et la Barguelonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009, du 4 juillet 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté interdépartemental modifié n°E-2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté interdépartemental modifié n°2013\_031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental modifié n°2013031-0021 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Garonne amont ;

Vu l'arrêté interdépartemental modifié n°2013031-0018 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;

Vu la proposition des cultures pouvant être soumises à restriction moins stricte, déposée par la chambre d'agriculture du Lot en date du 16 mai 2023 ;

Vu la proposition d'organisation en tours d'eau sur les bassins versants de la Thèze, du Vert-amont, du Vert-aval, de la Masse, du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux, déposée par la chambre d'agriculture du Lot en date du 17 mai 2023 ;

Vu la proposition d'organisation en tours d'eau sur le bassin versant de la Lupte, déposée par la chambre d'agriculture du Lot et de Tarn-et-Garonne en date du 15 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts décrits à l'article L211-1 du code de l'environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau, afin d'assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant l'impact du fonctionnement par écluses des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et les usages autres que la production d'énergie ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que les usines situées à l'amont d'une usine de démodulation, localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe, ou celles en influence directe avec une usine de pointe de production d'électricité (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne), ou qui est directement liée à la production des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage du Lot domanial en limitant autant que possible les variations de débits ;

Considérant que le département du Lot est couvert par des arrêtés cadres interdépartementaux et un arrêté cadre départemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Considérant que les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau susceptibles de s'appliquer dans le département du Lot sont définies dans quatre arrêtés cadre interdépartementaux (portant sur les sous-bassins de la Dordogne, du Lot, de l'Aveyron ainsi que du Lemboulas et la Barguelonne) et dans un arrêté cadre départemental portant sur le bassin de la Séoune ;

Considérant que de ce fait, il y a lieu, afin de faciliter l'information du public et le respect des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau, de rassembler en un seul arrêté préfectoral d'application, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau susceptibles de s'appliquer dans le département du Lot ;

Considérant l'intérêt, en termes d'information du public et de respect des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, de présenter dans un seul arrêté préfectoral, l'ensemble des zones d'alerte couvrant le département du Lot et définies dans les quatre arrêtés cadre interdépartementaux (portant sur les sous-bassins de la Dordogne, du Lot, de l'Aveyron ainsi que du Lemboulas et de la Barguelonne) et dans un arrêté cadre départemental portant sur le bassin de la Séoune ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot,

## **ARRÊTE:**

### **Article 1. – Objet et périmètre d'application**

Le présent arrêté définit les modalités de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de nécessité pendant l'étiage dans le département du Lot, conformément aux arrêtés cadres interdépartementaux relatifs aux sous-bassins de la Dordogne, du Lot, de l'Aveyron, des Barguelonne et Lemboulas, ainsi qu'à l'arrêté cadre départemental relatif au sous-bassin de la Séoune.

Il précise les tours d'eau et cultures dérogatoires retenus pour la campagne annuelle.

Les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pour le département du Lot sont établis conformément au présent arrêté d'application.

En cas de modification d'un des quatre arrêtés cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin s'appliquant dans le département du Lot, les dispositions de cet arrêté cadre interdépartemental modifié primeront sur les dispositions du présent arrêté d'application dans l'attente de sa mise à niveau.

Préalablement à la mise en place des mesures de restriction, tous les moyens et démarches seront mobilisés pour mettre en œuvre des actions anticipant la crise et recourir, si les conditions le permettent et le justifient, aux ressources de soutien d'étiage et/ou autres ressources disponibles.

Ces démarches devront être menées dans le respect des dispositions prévues par les plans de gestion des étiages ou autres cadres contractuels en concertation avec les gestionnaires et organismes uniques pour la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau.

## Article 2. – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent toute l'année et, en particulier, pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département. Celle-ci s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

## Article 3. - Définition des zones de gestion

### 3.1 – Zones de gestion et lien avec les zones d'alerte

Les mesures de limitation des usages s'appliquent par zones de gestion en fonction des débits observés ou en s'appuyant sur les réseaux ONDE et EPIDOR. Ces zones de gestion regroupent une ou plusieurs des zones d'alerte définies dans les quatre arrêtés cadre interdépartementaux (portant sur les sous-bassins de la Dordogne, du Lot, de l'Aveyron ainsi que du Lemboulas et la Barguelonne) et dans l'arrêté cadre départemental portant sur le bassin de la Séoune.

Pour mettre en œuvre les dispositions concernant les limitations des usages de l'eau, les zones de gestion sont définies comme suit :

3.1.1 – sur les bassins de la Garonne aval, de l'Aveyron, du Lemboulas et de la Barguelonne :

Zone de gestion du bassin versant ou cours d'eau		Arrêté cadre de référence	Zones d'alerte concernées (Noms et n° mentionnés dans l'arrêté cadre)
1-1	Séoune	Arrêté départemental du bassin versant de la Séoune	La Séoune / PE67
1-2	Petite Barguelonne	Arrêté interdépartemental des bassins versants du Lemboulas et de la Barguelonne	La petite Barguelonne / 76_46_09
1-3	Lendou		Le Lendou / 76_46_08
1-4	Grande Barguelonne		La grande Barguelonne / 76_46_06
1-5	Lupte		La Lupte / 76_46_21
1-6	Lemboulas		Le Lemboulas / 76_46_20
1-7	Lère, Dourre, Glaich et Cande		Arrêté interdépartemental du sous bassin de l'Aveyron
1-8	Bonnette	La Bonnette / 76_46_40	

3.1.2 – sur le bassin du Lot :

Zone de gestion du bassin versant ou cours d'eau		Arrêté cadre de référence	Zones d'alerte concernées (Noms mentionnés dans l'arrêté cadre)
2-1	Rivière Lot	Arrêté interdépartemental du sous bassin du Lot	ZA 46 – Le Lot et ZA 46 – La rivière Lot domaniale amont
2-2	Thèze		ZA 46 – La Thèze et ZA 46 – La Lémance
2-3	Vert Amont		ZA 46 - Le Vert amont
2-4	Vert Aval et Masse		ZA 46 – Le Vert aval – Masse
2-5	Affluents du Lot (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé) (cf. annexe 3)		ZA 46 – Les affluents du Lot , ZA 46 – Le Boudouyssou et ZA 46 – Les affluents du Lot domaniale amont
2-6	Vers, Rauze et Sagne		ZA 46 – Le Vers et ZA 46 – La Sagne
2-7	Célé		ZA 46 – Le Célé
2-8	Bervezou, Drauzou, Enguirande, St Perdoux et Veyre		ZA 46 – Les affluents du Célé

### 3.1.3 – sur le bassin de la Dordogne :

Zone de gestion du bassin versant ou cours d'eau		Arrêté cadre de référence	Zones d'alerte concernées (Noms mentionnés dans l'arrêté cadre)
3-1	Rivière Dordogne	Arrêté interdépartemental du sous bassin de la Dordogne	211_ZA_46_Dordogne et 210_ZA_46_Dordogne
3-2	Céou, Bléou et Ourajoux		211_ZA_46_Bléou_Céou_Ourajoux
3-3	Melve, Germaine, Marcillande, Relinquière, Lizabel, Laumel		211_ZA_46_Marcillande_Melve_Relinquière
3-4	Tournefeuille		211_ZA_46_Tournefeuille
3-5	Borrèze		211_ZA_46_Borrèze
3-6	Alzou, ruisseau d'Aynac et Ouyse		211_ZA_46_Alzou_ruisseau_d_Aynac_Ouyse
3-7	Tolerme		211_ZA_46_Tolerme
3-8	Bave		211_ZA_46_Bave
3-9	Mamoul		211_ZA_46_Mamoul
3-10	Cère		210_ZA_46_Cère
3-11	Tourmente		211_ZA_46_Tourmente
3-12	Sourdoire, Maumont, Palsou		211_ZA_46_Sourdoire – 76_46_05
3-13	Les affluents de la Dordogne de la rive droite (sauf la Borrèze, la Tourmente, la Sourdoire et le Palsou)		211_ZA_46_Affluents_Dordogne_RiveD
3-14	Les affluents de la Dordogne de la rive gauche (sauf le Tournefeuille, l'Ouyse, la Bave, le Mamoul et la Cère)		211_ZA_46_Affluents_Dordogne_RiveG et 210_ZA_46_Affluents_Dordogne

Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau précisent quelles sont les zones de gestion dans lesquelles s'appliquent les mesures de limitation des usages.

La carte **en annexe 4** présente les zones de gestion du département du Lot. Les communes concernées par une zone de gestion sont présentées **en annexe 2**.

## Article 4 – Dispositif de surveillance

### 4.1 – Définitions des seuils de gestion

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- **DOE (débit objectif d'étiage) :**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans la disposition C3, les valeurs des débits de référence.

Pour tenir compte des situations d'étiage difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

**- une année donnée** lorsque :

- ✓ le plus faible débit moyen durant 10 jours consécutifs (VCN10) est maintenu au-dessus de la valeur de 80 % du DOE ;

- ✓ le débit moyen mensuel le plus faible (QMNA) est maintenu au-dessus de la valeur du DOE ;
- **durablement** lorsque, 8 années sur 10 :
- ✓ le plus faible débit moyen durant 10 jours consécutifs (VCN10) est maintenu au-dessus de la valeur de 80 % du DOE ;
- ✓ le débit moyen mensuel le plus faible (QMNA) est maintenu au-dessus de la valeur du DOE.

Dans les petits bassins, des débits objectifs complémentaires (DOC) sont définis pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont majoritairement établis dans le plan de gestion des étiages (PGE) du sous-bassin du Lot.

- **Débit de vigilance (DV)** : le débit de vigilance ne peut être inférieur à la valeur de DOE définie dans le SDAGE pour le point nodal concerné, ou à la valeur du DOC ; il se situe généralement à 120 % du DOE ou du DOC.
- **Débit d'alerte (DA)** : la valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, il peut être adapté sur les cours d'eau à faible débit.
- **Débit d'alerte renforcée (DAR)** : le débit d'alerte renforcée est généralement calculé de la façon suivante :  $DCR + 1/3(DOE - DCR)$  et représente près de 50 % du DOE ou DOC. Sa valeur est adaptée en fonction des spécificités hydrologiques de chaque cours d'eau.
- **Débit de crise (DCR)** : le seuil de déclenchement ne peut être inférieur au débit de crise tel que défini dans le SDAGE ou tout autre document de gestion de la ressource en eau (SAGE, PGE, etc ...), lorsque celui-ci existe.

Les valeurs des DV, DA, DAR et DCR sont définies dans les quatre arrêtés cadre interdépartementaux (portant sur les sous-bassins de la Dordogne, du Lot, de l'Aveyron ainsi que du Lemboulas et de la Barguelonne) et dans l'arrêté cadre départemental portant sur le bassin de la Séoune. Elles sont rappelées dans l'article ci-dessous.

#### 4.2 – Débits seuils par zone de gestion

##### 4.2.1 – Dispositions relatives aux bassins de la Garonne aval, de l'Aveyron, du Lemboulas et de la Barguelonne :

Zone de gestion du bassin versant ou cours d'eau		Station	DV m <sup>3</sup> /s	DA m <sup>3</sup> /s	DAR m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
1-1	Séoune	Aval : Saint-Pierre-de-Clairac (47) Station ONDE	0,200	0,180	0,140	0,110
1-2 à 1-4	Barguelonne	Aval : Fourquet (82)	0,12	0,090	0,050	0,020
1-2	Petite Barguelonne	Station à Lebreil	0,120	0,070	0,045	0,020
1-3	Lendou	Station à Saint Laurent Lolmie	0,100	0,060	0,030	0,020
1-4	Grande Barguelonne	Station à Thézels	0,060	0,035	0,020	0,010
1-5	Lupte	Station à Castelnau-Montratier	0,07	0,045	0,025	0,015
1-6	Lemboulas	Aval : Lunel (82) Station ONDE	0,100	0,080	0,050	0,020
1-7	Lère, Doure, Glaich et Cande	La Lère non réalimentée à Caussade - Héche (82) Station Onde	0,03	0,03	0,030	0,010
1-8	Bonnette	Saint Antonin Noble Val (82)	0,1	0,080	0,050	0,020

#### 4.2.2 – Dispositions relatives au sous-bassin du Lot

Zone de gestion du bassin versant ou cours d'eau		Station	DV m <sup>3</sup> /s	DA m <sup>3</sup> /s	DAR m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
2-1	Rivière Lot	Le Lot à Cahors - Lacombe	14,400	11,000	9,500	8,000
2-2	Thèze	Boussac	0,120	0,100	0,070	0,030
2-3	Vert Amont	Station ONDE	/	/	/	/
2-4	Vert Aval et Masse	Labastide-du-Vert - Les Campagnes	0,130	0,110	0,090	0,060
2-5	Affluents du Lot (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé) (cf. annexe 3)	Station ONDE	/	/	/	/
2-6	Vers, Rauze et Sagne	Station ONDE	/	/	/	/
2-7	Célé	Le Célé à Orniac Figeac – Pont Gambetta	1,500 1,200	1,200 1,000	0,950 0,750	0,800 0,630
2-8	Bervezou, Drauzou, Enguirande, St Perdoux et Veyre	Longuecoste	0,130	0,110	0,090	0,060

#### 4.2.3 – Dispositions relatives au sous-bassin de la Dordogne

Zone de gestion du bassin versant ou cours d'eau		Station	DV m <sup>3</sup> /s	DA m <sup>3</sup> /s	DAR m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
3-1	Rivière Dordogne	Carennac	20	16	14	12,8
3-2	Céou, Bléou et Ourajoux	Jardel - Léobard Tourriol - Concores	0,160 0,150	0,120 0,070	0,090 0,045	0,060 0,025
3-3	Melve, Germaine, Marcillande, Relinquière, Lizabel, Laumel	Station ONDE/EPIDOR	/	/	/	/
3-4	Tournefeuille	Station ONDE/EPIDOR	/	/	/	/
3-5	Borrèze	La Chapelle Auzac	0,25	0,200	0,15	0,100
3-6	Alzou, ruisseau d'Aynac et Ouyse	Station ONDE	/	/	/	/
3-7	Tolermé	Station ONDE	/	/	/	/
3-8	Bave	Frayssinhes	0,45	0,360	0,27	0,180
3-9	Mamoul	Station ONDE/EPIFOR	/	/	/	/
3-10	Cère	Biars sur Cère	3	2,4	1,8	1,200
3-11	Tourmente	Station ONDE/EPIDOR	/	/	/	/
3-12	Sourdoire, Maumont, Palsou	Station ONDE/EPIDOR	/	/	/	/
3-13	Les affluents de la Dordogne de la rive droite (sauf la Borrèze, la Tourmente, la Sourdoire et le Palsou)	Station ONDE/EPIDOR La Chapelle Auzac	0,25	0,200	0,15	0,100
3-14	Les affluents de la Dordogne de la rive gauche (sauf le Tournefeuille, l'Ouyse, la Bave, le Mamoul et la Cère)	Station ONDE/EPIDOR - Tournefeuille	/	/	/	/

### 4.3 – Dispositif de suivi des débits

Pour les cours d'eau mentionnés au 4.2, le débit est suivi aux stations visées dans le même article, qui peuvent être soit des stations hydrométriques, soit des stations du réseau ONDE/EPIDOR. En fonction des situations observées sur les cours d'eau relevant des réseaux ci-dessous, le préfet peut déclencher, assouplir ou lever des mesures de restriction sur les zones d'alerte concernées. En outre, le préfet peut s'appuyer sur tout indicateur de l'état du milieu qui serait porté à sa connaissance.

#### 4.3.1 – Stations hydrométriques

Une station hydrométrique est un appareillage mis en place sur un cours d'eau permettant d'en évaluer le débit à pas continu, d'enregistrer les valeurs obtenues et de les transmettre aux services de l'État.

Les données hydrométriques de ces stations sont accessibles au grand public sur le site Internet HYDROPORTAIL (<https://www.hydroportail.developpement-durable.gouv.fr/>).

#### 4.3.2 – Stations ONDE

Les stations Onde (Observatoire National Des Écoulements) gérées par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) sont majoritairement positionnées en tête de bassin. Elles apportent de l'information sur la situation hydrographique de cours d'eau non couverts par d'autres dispositifs existants et/ou complètent les informations disponibles.

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement selon les 4 modalités de perturbation suivantes :

- ◆ « 1a » - écoulement visible : correspond à une station présentant un écoulement soutenu et visible à l'œil nu ;
- ◆ « 1f » - écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique avec une évolution négative ;
- ◆ « 2 » - écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul, il y a rupture d'écoulement mais présence de zones lenticues ;
- ◆ « 3 » - assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

Les données mensuelles de ces stations sont accessibles au grand public sur le site Internet <https://onde.eaufrance.fr/> .

◆

#### 4.3.2 – Stations EPIDOR

Le réseau d'observation EPIDOR permet le suivi des écoulements des cours d'eau du sous-bassin de la Dordogne. En concertation avec le service en charge du suivi des étiages d'EPIDOR, dès que la situation hydrologique l'exige, et sur des secteurs définis, un passage hebdomadaire selon l'organisation locale est nécessaire afin d'anticiper au maximum la prise de mesures de restriction.

L'état d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- écoulement acceptable : station présentant un écoulement permettant l'ensemble des usages et garantissant un bon fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- écoulement faible : station présentant un écoulement ne permettant plus l'ensemble des usages, à la limite du débit minimum nécessaire au bon fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- mise en péril : station présentant un écoulement qui ne garantit pas le fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- flaques : station présentant des zones en eau plus ou moins interrompues et où le débit est nul ;
- assec : station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

### **4.3.3 – Suivi des débits sur les petits bassins**

Tous les cours d'eau non visés au 4.2 du présent arrêté, qui ne disposent pas de débit objectif d'étiage ou d'un débit objectif complémentaire, sont considérés comme "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station de mesures et dès lors que des débits de gestion de crise sont définis localement ;
- des relevés par observation ONDE (observatoire national des étiages) ou d'autres réseaux d'observation de débits instantanés ou de niveaux de gravité, par exemple le réseau EPIDOR ;
- de jaugeages ponctuels pouvant également compléter le dispositif de surveillance, le débit instantané est alors mesuré ;
- toute autre information permettant de qualifier la situation hydrologique du cours d'eau.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises pour la préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée des usages.

## **Article 5 – Niveaux et conditions de déclenchement des mesures de limitation ou suspension des usages de l'eau**

### **5.1 – Pilotage et modalités de prise de décision**

#### **5.1.1 – Organisation de la semaine en période d'étiage**

En période d'étiage, le préfet du Lot organise la gestion de l'étiage selon les étapes suivantes :

1 - collecte et analyse des données hydrométriques par la DDT, l'OFB et le cas échéant les EPTB, les syndicats de bassins versants et tout autre organisme qualifié détenant des informations dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

2 - diffusion aux partenaires départementaux d'une synthèse des données hydrométriques, de situation hydrologique ainsi que de l'état des cultures et des productions agricoles fourni par la chambre d'agriculture ;

3 - concertation avec les partenaires lors du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) pour échanger sur la situation hydrologique et sur les mesures de limitation proposées ;

4 - décision et communication sur les mesures retenues par le préfet ;

5 - application des mesures prévues le samedi.

En situation particulière, le préfet peut modifier cette organisation.

#### **5.1.2 – Organisation des préfets déclencheurs et préfets suiveurs**

Sur certains périmètres élémentaires ayant des zones d'alerte situées sur des départements limitrophes, les quatre arrêtés cadre interdépartementaux (portant sur les sous-bassins de la Dordogne, du Lot, de l'Aveyron ainsi que du Lemboulas et la Barguelonne) et l'arrêté cadre portant sur le bassin de la Séoune identifient des préfets de département déclencheurs et des préfets de département suiveurs :

- ✓ le préfet déclencheur décide, pour son département, de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté-cadre interdépartemental,
- ✓ le(s) préfet(s) suiveur(s) prend (prennent) un arrêté de restriction d'usage adapté dans son (leurs) département(s) en cohérence avec la mesure prise par le préfet déclencheur et en prenant en compte le contexte de son (leurs) département(s).

Le préfet déclencheur et le ou les préfet(s) suiveur(s) d'un même périmètre échangent autant que de besoin afin d'assurer la cohérence des mesures envisagées.

Le tableau ci-dessous rappelle qui sont les préfets déclencheurs et suiveurs pour les zones de gestion du département du Lot.

Zone de gestion		Préfet déclencheur	Préfet suiveur
1-1	Séoune	82	46 et 47
1-2	Petite Barguelonne	46	/
1-3	Lendou	46	/
1-4	Grande Barguelonne	46	/
1-5	Lupte	46	/
1-6	Lemboulas	46	/
1-7	Lère, Douvre, Glaich et Cande	82	46
1-8	Bonnette	82	46
<hr/>			
2-1	Rivière Lot	46	12 et 15 pour le Lot amont
2-2	Thèze	46	47
2-7	Célé	46	/
2-8	Bervezou, Drauzou, Enguirande, St Perdoux et Veyre	46	15 pour le Veyre
<hr/>			
3-1	Rivière Dordogne	46	19
3-2	Céou, Bléou et Ourajoux	46	24
3-3	Melve, Germaine, Marcillande, Relinquièrre, Lizabel, Laumel	46	24
3-4	Tournefeuille	46	24
3-5	Borrèze	46	/
3-10	Cère	46	/
3-11	Tourmente	46	19
3-12	Sourdoire, Maumont, Palsou	46	19

## 5.2 – Déclenchement des mesures de restriction

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Zone d'alerte en gestion par des stations de mesure</b>				
Ensemble des sous-bassins	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours inférieure au DV	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieure au DCR
<b>Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation – ONDE et EPIDOR</b>				
Cas général sauf sous-bassin de la Dordogne	Néant	Premier constat en « 1-f »	Deux constats consécutifs en « 1-f »	Premier constat en « 2 »
Sous-bassin de la Dordogne	Néant	A dire d'expert (OFB et EPIDOR)	Constat en Écoulement visible faible (ONDE) ou Constat en écoulement faible (EPIDOR)	Constat en Écoulement non visible ou Assec (ONDE) ou Constat Mise en péril (EPIDOR)

## 5.3 – Mise en application

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée, un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages définit le niveau de mesure à prendre, sa période d'application et les zones géographiques concernées.

## 5.4 – Durée d'application des mesures

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

**Le jour d'entrée en application des mesures de restriction est fixé au samedi sauf en cas de situation exceptionnelle définie dans les arrêtés cadre.**

## 5.5 - Assouplissement ou levée des mesures de restriction

	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte renforcée → Alerte → Vigilance	Vigilance → aucune mesure
<b>Zone d'alerte en gestion par station de mesures</b>				
Ensemble des sous-bassins	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre DCR et DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DA	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DV	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours supérieure au DV
<b>Zone d'alerte en gestion par station ONDE et EPIDOR</b>				
Cas général sauf sous-bassin de la Dordogne	Un constat « 1-a »	Deux constats consécutifs « 1-a »	Trois constats consécutifs « 1-a »	Quatre constats consécutifs « 1-a »
Sous-bassin de la Dordogne	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → aucune mesure	Vigilance → aucune mesure
	Constat en Écoulement visible faible (ONDE) ou Constat en écoulement faible difficile (EPIDOR)	A dire d'expert (OFB et EPIDOR)	Constat en Écoulement visible acceptable (ONDE) ou Constat en écoulement acceptable (EPIDOR)	Sans objet

## Article 6. Les mesures applicables par type d'usage

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques, des niveaux de gravité associés et de la zone de gestion sont présentées **en annexe 6**.

Elles sont identifiées pour chaque type d'usagers :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées,
- Les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté (**Cf. annexe 5**),
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie,
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements opérés dans le milieu naturel, comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement les prélèvements effectués dans le lit majeur et à moins de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines du bassin concerné par des mesures de restriction est interdit.

Lorsqu'ils sont concernés par des mesures de restriction, les prélèvements ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement est autorisé, au respect des plages horaires mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes précautions soient prises pour réduire la nuisance pour les riverains.

### 6.1 – Usages d'irrigation agricole et d'arrosage

Les usages d'irrigation agricole et d'arrosage sont soumis aux mesures de limitation ou suspension provisoire visées à l'**annexe 6**.

Les dispositions particulières liées aux réseaux collectifs d'irrigation, aux dérogations pour certaines cultures, et à l'organisation par tours d'eau sont précisées à l'article 7.3 du présent arrêté.

## 6.2 – Usages de lavage et de nettoyage

Les usages de lavage de véhicules et engins terrestres ou nautiques, et de nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées sont soumis aux mesures de limitation ou suspension provisoire visées à l'**annexe 6**.

## 6.3 – Usages de loisirs

Les usages de loisirs, comprenant le remplissage ou la vidange de piscines familiales ou accueillant du public, l'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert, la navigation fluviale, les pratiques ou activités dans le lit mineur du cours d'eau pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques, le fonctionnement des douches de plages, et l'orpaillage, sont soumis aux mesures de limitation ou suspension provisoire visées à l'**annexe 6**.

## 6.4 – Usages liés à l'exploitation de moulins, ouvrages hydrauliques et centrales hydroélectriques

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas.

Sont exclues de ces interdictions les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Le remplissage des retenues (sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet) par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions de prélèvement.

Les mesures de limitation ou suspension provisoire sont présentées à l'**annexe 6**.

## 6.5 – Rejets dans le milieu naturel

Quand le seuil d'alerte renforcée est atteint ou dépassé, une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est recommandée. Les travaux nécessitant un délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau.

A partir du seuil d'alerte renforcée, la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite sauf accord exprès du service chargé de la police de l'eau.

## 6.6 – Travaux en cours d'eau

L'entretien régulier des cours d'eau mentionné à l'article R.215-2 du Code de l'environnement est permis selon les dispositions du guide départemental d'entretien des cours d'eau consultable sur le site « [www.lot.gouv.fr](http://www.lot.gouv.fr) » à la rubrique « **Travaux d'entretien** ».

Les autres travaux en cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service en charge de la police de l'eau.

## Article 7. Mesures spécifiques liées à la gestion collective de l'irrigation agricole

### 7.1 – Cas particulier des réseaux collectifs d'irrigation

Les réseaux collectifs d'irrigation en association syndicale autorisée (ASA) ou en coopérative (CUMA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée ». Ce plan d'actions doit être déposé par la structure collective d'irrigation ou l'OUGC auprès du préfet de département pour validation, **au plus tard le 1<sup>er</sup> mai**.

## 7.2 – Cultures dérogatoires pour l’irrigation agricole pour la campagne 2023

Par dérogation aux mesures de droit commun, pour les cultures mentionnées dans les tableaux ci-dessous, ce sont les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s’appliquent lorsque le niveau « crise » est atteint (ce niveau correspondant à une entrée en vigueur des mesures d'interdiction totale d’irrigation). L’ensemble des dérogations collectives et individuelles d’une zone de gestion ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement ou 10 % du débit sans dépasser 10 % du volume autorisés en prélèvement ou en surface irrigable.

### 7.2.1 – sur les bassins de la Garonne aval, de l’Aveyron, du Lemboulas et de la Barguelonne :

Zone de gestion du bassin versant ou cours d’eau		Cultures dérogatoires	% de la surface irrigable
1-1	Séoune	Arboriculture (hors noyers et châtaigniers) Cultures maraîchères	1,68%
1-2	Petite Barguelonne	Arboriculture (hors châtaigniers, noisetiers, noyers et prunes d’ente pour transformation) Cultures maraîchères (yc melons et semences maraîchères)	2,13 %
1-3	Lendou	Arboriculture (hors châtaigniers, noisetiers, noyers) Cultures maraîchères(yc melons et semences maraîchères)	7,66%
1-4	Grande Barguelonne	Arboriculture (hors châtaigniers, noisetiers, noyers) Cultures maraîchères(yc melons et semences maraîchères)	9,97%
1-5	Lupte	Voir annexe 1 - Tours d’eau « Lupte »	
1-6	Lemboulas	Arboriculture (hors châtaigniers, noisetiers, noyers) Cultures maraîchères (yc melons et semences maraîchères)	9,11%
1-7	Lère, Douvre, Glaich et Cande	///	///
1-8	Bonnette	///	///

### 7.2.2 – sur le bassin du Lot :

Zone de gestion du bassin versant ou cours d’eau		Cultures dérogatoires	% de la surface irrigable
2-1	Rivière Lot	Arboriculture Cultures maraîchères Fourrages semences	6,91 % (cumul avec 2-5)
2-2	Thèze	Voir annexe 1 - Tours d’eau « Thèze »	
2-3	Vert Amont	Voir annexe 1 - Tours d’eau « Vert »	
2-4	Vert Aval et Masse	Voir annexe 1 - Tours d’eau « Vert »	
2-5	Affluents du Lot	Arboriculture Cultures maraîchères Fourrages semences	6,91 % (cumul avec 2-1)
2-6	Vers	Arboriculture (hors noyers et châtaigniers) Cultures maraîchères	8,02 %
2-6	Rauze et Sagne	Arboriculture (hors noyers et châtaigniers) Cultures maraîchères (hors melon et semences) Semences	9,14 %
2-7	Célé	Arboriculture Cultures maraîchères Céréales semences, oléagineux semences,	5,54 %

		autres semences (hors céréales, fourrages, oléagineux, luzerne et cultures industrielles et plantes sarclées)	
2-8	Bervezou, Drauzou, Enguirande, St Perdoux et Veyre	Arboriculture Cultures maraîchères (hors melon et semences) Cultures semences/porte-graines	4,52 %

### 7.2.3 – sur le bassin de la Dordogne :

Zone de gestion du bassin versant ou cours d'eau		Cultures dérogatoires	% de la surface irrigable
3-1	Rivière Dordogne	Arboriculture (hors noyers) Cultures maraîchères (hors semences) Cultures semences (hors céréales, fourrages, luzerne, cultures industrielles et plantes sarclées)	7,64 % (cumul avec 3-14)
3-2	Céou, Bléou et Ourajoux	Voir annexe 1 -Tours d'eau « Céou »	
3-3	Melve, Germaine, Marcillande, Relinquière, Lizabel, Laumel	Cultures maraîchères (hors tabac, pommes de terre de consommation, betterave sucrière, melon et semences maraîchères)	9,87 %
3-4	Tournefeuille	Arboriculture (hors noyers et châtaigniers) Cultures maraîchères (hors melon et semences)	3,71 %
3-5	Borrèze	Arboriculture (hors noyers) Cultures maraîchères (hors melon et semences)	5,80 %
3-6	Alzou, ruisseau d'Aynac et Ouyse	Arboriculture (hors noyers) Cultures maraîchères (hors melon et semences) Cultures semences (hors céréales, fourrages, oléagineux, luzerne, cultures industrielles et plantes sarclées)	2,79 %
3-7	Tolermé	Arboriculture (hors noyers et châtaigniers) Cultures maraîchères (hors semences)	3,96 %
3-8	Bave	Arboriculture (hors noyers et châtaigniers) Cultures maraîchères (hors melon et semences) Chanvre semence	4,79 %
3-9	Mamoul	Arboriculture (hors noyers) Cultures maraîchères (hors semences)	8,4 %
3-10	Cère	Arboriculture (hors noyers et châtaigniers) Cultures maraîchères (hors melon et semences)	7,65 %
3-11	Tourmente	Arboriculture (hors noyers) Cultures maraîchères (hors melon et semences) Cultures semences (hors céréales, fourrages, oléagineux, luzerne, cultures industrielles et plantes sarclées)	1,26 %
3-12	Sourdoire, Maumont, Palsou	Arboriculture (hors noyers) Cultures maraîchères (hors melon et semences)	6,55 %
3-13	Les affluents de la Dordogne de la rive droite (sauf la Borrèze, la Tourmente, la Sourdoire et le Palsou)	Arboriculture (hors noyers) Cultures maraîchères (hors semences) Cultures semences (hors céréales, fourrages, luzerne, cultures industrielles et plantes sarclées)	7,64 % (cumul avec 3-1)
3-14	Les affluents de la Dordogne de la rive gauche (sauf le Tournefeuille, l'Ouyse, la	Arboriculture (hors noyers) Cultures maraîchères (hors semences) Cultures semences (hors céréales, fourrages,	7,64 % (cumul avec 3-1)

### 7.3 – Tours d'eau

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu. Les tours d'eau sont présentés **en annexe 1**.

#### Article 8. Contrôles et sanctions applicables

Chaque préleveur devra relever l'index de ses compteurs, conformément à la réglementation relative à son activité :

- à chaque début de période : le 1<sup>er</sup> avril (printanière), le 1<sup>er</sup> juin (estivale) ;
- le 1<sup>er</sup> de chaque mois ;
- à la fin de la campagne, le 31 octobre ;

et conserver les données relevées.

Les services de police de l'eau sont susceptibles de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté ainsi que des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Tout obstacle ou toute entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement est réprimé par l'article L.173-4 et susceptible de poursuites judiciaires.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement.

Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 9. Communication et information :

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et disponibles sur le site Internet des services de l'État dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation.

L'arrêté de restriction est également adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

L'OUGC et les chambres d'agriculture informent les préleveurs ayant déposé une demande de volume dans le cadre collectif (PAR ou procédure mandataire), des mesures de limitation prises les concernant.

### **Article 10. Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et adressé au maire de chaque commune pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

### **Article 11. Droit des tiers**

En dehors des dispositions du présent arrêté, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12. Abrogation**

L'arrêté cadre départemental en date du 31 mai 2018 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 13. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et les services chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Cahors, le 11 août 2023

La préfète du Lot



Mireille LARREDE

### **Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article 11.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

**Annexe 1 – Tours d'eau définis par bassin versant et exploitations bénéficiant d'une dérogation pour les cultures mentionnées ci-dessous :**

**1 – Bassin de la Lupte :**

**- Niveau 1 – restriction de 30 %**

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / CORRECH	GARRIGUES / EARL DEPECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DEPECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DEPECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DEPECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DEPECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DEPECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / VIALA / GARRIGUES	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	
Dimanche	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / EARL DEPECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	15	18	18	18	10	18	
Mardi	18	16	16	16	6	18	
Mercredi	17	16	18	18	9	18	
Jeudi	17	18	16	18	10	18	
Vendredi	18	18	18	17	10	16	
Samedi	18	18	16	18	10	17	
Dimanche	17	18	18	17	9	18	

Max 181s

**- Niveau 2 – restriction de 50 %**

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / VIALA	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / VIALA	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Samedi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / CORRECH	RESSEGUIER / LESTRADE	RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	
Dimanche	EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE	EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / CORRECH	

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	13	12	16	8	2	10	
Mardi	10	15	15	8	2	6	
Mercredi	13	12	16	8	10	10	
Jeudi	10	15	14	8	2	10	
Vendredi	10	14	16	8	2	10	
Samedi	14	16	16	8	10	9	
Dimanche	15	12	8	8	10	8	

Max 161s

**- Niveau 3 – Irrigation autorisée de 20 heures à 8 heures pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :**

- SCEA du Moulin Négre (M. Bonnemort) : Maïs semence - 1 ha
- M. Correch Christian : Maraîchage (hors melons) - 0,2 ha
- M. Lestrade Laurent : Maïs semence - 2 ha

## 2 – Bassin de la Théze :

### - Niveau 1 – restriction de 30 %

							24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h							
														Lundi	32	40	32	49	42	32
Lundi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Grialou Roussilles Souillard	Arbus Frayssinous Grialou Lascombes Roussilles Balety	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles Balety	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou							Mardi	32	50	49	49	41	32
Mardi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou								Mercredi	32	42	47	47	47	32
Mercredi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Grialou Souillard Delord	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou								Jeudi	32	42	45	45	45	32
Jeudi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou								Vendredi	32	42	45	45	37	34
Vendredi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Souillard	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou								Samedi	24	24	28	40	40	24
Samedi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Balety Chaudron du Redon Grialou	Arbus Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou								Dimanche	24	47	44	44	36	24
Dimanche	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles Souillard	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou														
							Max 53 l/s													

### - Niveau 2 – restriction de 50 %

							24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h							
<b>Tour d'eau restreint de 50 % Théze</b>														Lundi	32	29	37	34	36	32
Lundi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Roussilles Souillard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles Balety	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles Delord Balety	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou								Mardi	32	33	37	37	29	32
Mardi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Souillard	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou								Mercredi	32	31	34	36	36	32
Mercredi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Delord	Chaudron du Redon De Briançon Grialou Souillard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou								Jeudi	32	29	37	37	37	32
Jeudi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou								Vendredi	32	29	34	37	29	24
Vendredi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes	Delrieu / Lascombes Grialou Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Souillard	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou								Samedi	24	34	35	32	30	24
Samedi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Souillard	Arbus Delord Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret Delord	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou								Dimanche	24	37	36	36	36	24
Dimanche	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou														
							Max 37 l/s													

### - Niveau 3 – Irrigation autorisée de 20 heures à 8 heures pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :

- Le Chaudron du Redon : Maraîchage - 0,3 ha
- EARL de Bonaguil (M. Salesse Jérôme) : Tournesol semence - 1 ha
- M. Delrieu / Lascombe : Noyers - 5 ha
- M. Fabre Jean-Claude : Verger - 2 ha

### 3 – Bassin du Vert amont :

- Niveau 1 – restriction de 30 %

	6h	12h	14h	16h	22h
Lundi	EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline				
Mardi	EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline				
Mercredi	EARL de Flory GAEC la Mouline GAEC le Rouergue		EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline		
Jeudi	Dulac JM GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline		EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline		
Vendredi	EARL de Flory GAEC la Mouline GAEC le Rouergue		EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline		
Samedi	Dulac JM GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline		EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline		
Dimanche	Dulac JM EARL de Flory GAEC Combe de Caix				

Max 28 l/s  
Soit 4 pompes

- Niveau 2 – restriction de 50 %

	6h	12h	14h	16h	22h
Lundi	EARL de Flory GAEC la Mouline		GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline		
Mardi	EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline				
Mercredi	EARL de Flory GAEC Combe de Caix GAEC la Mouline		GAEC Combe de Caix EARL de Moulès		
Jeudi	Dulac JM GAEC la Mouline		GAEC le Rouergue GAEC la Mouline		
Vendredi	GAEC Combe de Caix EARL de Flory		EARL de Flory GAEC la Mouline		
Samedi	EARL de Flory Dulac JM		GAEC Combe de Caix EARL de Flory		
Dimanche	GAEC Combe de Caix EARL de Flory			Dulac JM GAEC Combe de Caix	

Max 21 l/s  
Soit 3 pompes

- Niveau 3 – Irrigation autorisée de 20 heures à 8 heures pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :

- EARL de Flory (M. Baldy Eric) : Tournesol semence – 1,3 ha

#### 4 – Bassin du Vert aval et de la Masse:

- Niveau 1 – restriction de 30 %

	24h	6h	12h	18h	22h	24h
Lundi		Carillo GAEC Ferme Lafillou	Carillo Davidou	Carillo Davidou Amapola	GAEC Ferme Lafillou	
Mardi	GAEC Ferme Lafillou	Carillo Bousquet (aspersion)	Davidou EARL de Flory	Davidou EARL de Flory	GAEC Ferme Lafillou	
Mercredi	GAEC Ferme Lafillou	Davidou Bousquet (aspersion)	Carillo Davidou	Carillo Davidou Amapola	GAEC Ferme Lafillou	
Jeudi	GAEC Ferme Lafillou	Carillo GAEC Ferme Lafillou	Carillo Davidou	Davidou Lasfargues	GAEC Ferme Lafillou	
Vendredi	GAEC Ferme Lafillou	Davidou GAEC Ferme Lafillou Bousquet (goutte à goutte)	Carillo Davidou	Carillo Davidou Amapola	GAEC Ferme Lafillou	
Samedi	GAEC Ferme Lafillou	Davidou GAEC Ferme Lafillou Bousquet (goutte à goutte)	Davidou EARL de Flory	Davidou EARL de Flory		
Dimanche		Lasfargues Bousquet (goutte à goutte)	Lasfargues	Lasfargues Amapola		

Max 10 l/s

	24h	6h	12h	18h	22h	24h
Lundi	0	9,5	4,5	5,5	7	
Mardi	7	9,5	9	9	7	
Mercredi	7	9	4,5	5,5	7	
Jeudi	7	9,5	4,5	9,5	7	
Vendredi	7	10	4,5	5,5	7	
Samedi	7	10	9	9	0	
Dimanche	0	8	7	8	0	

- Niveau 2 – restriction de 50 %

	24h	6h	12h	18h	22h	24h
Lundi		Carillo Davidou Bousquet (goutte à goutte) Amapola	Carillo Davidou	Carillo Davidou	GAEC Ferme Lafillou	
Mardi	GAEC Ferme Lafillou	GAEC Ferme Lafillou	Carillo Davidou	Carillo Davidou Havez	GAEC Ferme Lafillou	
Mercredi	GAEC Ferme Lafillou	Carillo Davidou Bousquet (goutte à goutte) Amapola	Carillo Davidou	EARL de Flory	GAEC Ferme Lafillou	
Jeudi	GAEC Ferme Lafillou	Carillo Davidou Bousquet (goutte à goutte) Amapola	Carillo Davidou	Lasfargues	GAEC Ferme Lafillou	
Vendredi	GAEC Ferme Lafillou	Carillo Davidou Bousquet (goutte à goutte) Amapola	Carillo Davidou	Carillo Davidou	GAEC Ferme Lafillou	
Samedi	GAEC Ferme Lafillou	GAEC Ferme Lafillou	EARL de Flory	EARL de Flory	Bousquet (aspersion)	
Dimanche	Bousquet (aspersion)	Bousquet (goutte à goutte)	Lasfargues	Lasfargues		

Max 7 l/s

	24h	6h	12h	18h	22h	24h
Lundi	0	5,5	4,5	4,5	7	
Mardi	7	7	4,5	5,5	7	
Mercredi	7	5,5	4,5	7	7	
Jeudi	7	5,5	4,5	7	7	
Vendredi	7	5,5	4,5	4,5	7	
Samedi	7	7	7	7	0	
Dimanche	0	1	7	7	0	

- Niveau 3 – Irrigation autorisée de 20 heures à 8 heures pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :

- M. Bousquet Thierry : Maraîchage – 1,3 ha

#### 4 – bassin du Céou, Bléou, Ourajoux :

- Niveau 1 – restriction de 30 %

	24h	6h	12h	14h	18h	22h	24h
Lundi	Gineste Noireau Rouffet	Noireau Rouffet	Cassan Noireau Rouffet	Cassan Noireau Rouffet	Cassan Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	
Mardi	Gineste Noireau Rouffet	Cluzel Noireau Rouffet	Cassan Noireau Rouffet	Cassan Christophe Noireau Rouffet	Cassan Christophe Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	
Mercredi	Gineste Noireau Rouffet	Cassan Cluzel Rouffet	Cassan Cluzel Rouffet	Cassan Christophe Cluzel Rouffet	Christophe Cassan Cluzel Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	
Jeudi	Gineste Noireau Rouffet	Cassan Cluzel Rouffet	Cassan Cluzel Rouffet	Cassan Cluzel Noireau Rouffet	Cluzel Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	
Vendredi	Gineste Noireau Rouffet	Christophe Cluzel Rouffet	Cassan Christophe Rouffet Saint Martin	Cassan Christophe Rouffet Saint Martin	Cassan Christophe Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	
Samedi	Gineste Noireau Rouffet	Cassan Cluzel Christophe Rouffet	Cassan Saint Martin Christophe Rouffet	Cassan Christophe Saint Martin Rouffet	Christophe Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	
Dimanche	Gineste Noireau Rouffet	Gineste Cluzel Noireau Rouffet	Cassan Gineste Noireau Rouffet	Cassan Gineste Noireau Rouffet	Cassan Gineste Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	

	24h	6h	12h	14h	18h	22h	24h
Lundi	21	14	21	21	21	21	
Mardi	21	21	21	28	28	21	
Mercredi	21	21	21	28	28	21	
Jeudi	21	21	21	28	21	21	
Vendredi	21	21	28	28	21	21	
Samedi	21	28	28	28	14	21	
Dimanche	21	28	28	28	28	21	

Max 36 l/s

- Niveau 2 – restriction de 50 %

	24h	6h	12h	14h	18h	22h	24h
Lundi	Gineste Noireau Rouffet	Cassan Christophe	Cassan Christophe	Cassan Christophe Saint Martin	Cassan Christophe Saint Martin	Gineste Noireau Rouffet	
Mardi	Gineste Noireau Rouffet	Cluzel Noireau	Cluzel Noireau Rouffet	Cluzel Noireau Rouffet	Cluzel Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	
Mercredi	Gineste Noireau Rouffet	Cluzel Rouffet	Cluzel Rouffet	Christophe Cluzel	Christophe Cluzel	Gineste Noireau Rouffet	
Jeudi	Gineste Noireau Rouffet	Cassan Cluzel	Cassan Rouffet	Cassan Rouffet	Noireau Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	
Vendredi	Gineste Noireau Rouffet	Christophe Cluzel Rouffet	Christophe Rouffet	Saint Martin Rouffet	Saint Martin Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	
Samedi	Gineste Noireau Rouffet	Cassan	Cassan	Cassan		Gineste Noireau Rouffet	
Dimanche	Gineste Noireau Rouffet	Cassan Cluzel Rouffet	Cassan Rouffet	Cassan Rouffet	Cassan Rouffet	Gineste Noireau Rouffet	

	24h	6h	12h	14h	18h	22h	24h
Lundi	21	14	14	21	21	21	
Mardi	21	14	21	21	21	21	
Mercredi	21	14	14	14	14	21	
Jeudi	21	14	14	14	14	21	
Vendredi	21	21	14	14	14	21	
Samedi	21	7	7	7	0	21	
Dimanche	21	21	14	14	14	21	

Max 28 l/s

- Niveau 3 – Irrigation autorisée de 20 heures à 8 heures pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :

- EARL Mas de la Fond (M. Cluzel Mathieu) : Tournesol semence – 2 ha
- M. Gineste Laurent : Tournesol semence – 2 ha
- GAEC La Rivière Thierry (M. Noireau Thierry) : Tournesol semence – 3 ha

## **Annexe 2 – Liste des communes concernées par zone de gestion**

### **1 - SUR LES BASSINS DE LA GARONNE AVAL, DE L'AVEYRON, DU LEMBOULAS ET DE LA BARGUELONNE :**

#### **1-1 La Séoune et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BARGUELONNE-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, PORTE-DU-QUERCY, SAUZET et VILLESEQUE.

#### **1-2 La Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BARGUELONNE-EN-QUERCY, LENDOU-EN-QUERCY, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, MONTLAUZUN et VILLESEQUE.

#### **1-3 Le Lendou et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LENDOU-EN-QUERCY, LHOSPITALET, MONTLAUZUN, PERN.

#### **1-4 La Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, LENDOU-EN-QUERCY, LHOSPITALET, PERN, SAINT-PAUL-FLAUGNAC,.

#### **1-5 La Lupte, et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, PERN et SAINT-PAUL-FLAUGNAC.

#### **1-6 Le Lemboulas et l'ensemble de ses affluents (sauf la Lupte)**

- Les communes concernées sont les suivantes : BELFORT-DU-QUERCY, CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, FONTANES, LALBENQUE, MONTDOMERC et SAINT-PAUL-FLAUGNAC.

#### **1-7 La Lère, le Doure, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BACH, BELFORT-DU-QUERCY, BELMONT-SAINTE-FOI, SAILLAC, VARAIRE et VAYLATS.

#### **1-8 La Bonnette et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BEAUREGARD, LARAMIERE, SAILLAC et VIDAILLAC.

## **2 – SOUS-BASSIN DU LOT**

### **2-1 La rivière Lot**

- Les communes concernées sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, BELAYE, BELLEFONT - LA RAUZE, BOUZIES, CADRIEU, CAHORS, CAILLAC, CAJARC, CALVIGNAC, CAPDENAC, CASTELFRANC, CENEVIÈRES, CRAYSSAC, CRÉGOLS, CUZAC, DOUELLE, DURAVEL, ESCLAUZELS, FAYCELLES, FIGEAC, FLORESSAS, FRONTENAC, GREZELS, LACAPELLE-CABANAC, LAGARDELLE, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, LARROQUE-TOIRAC, LENTILLAC-SAINT-BLAISE, LUZECH, MAUROUX, MERCUES, MONTBRUN, PARNAC, PESCADOIRES, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'ÉVÊQUE, SAINT GÉRY-VERS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TOUZAC et VIRE SUR LOT .

### **2-2 La Thèze et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CASSAGNES, DURAVEL, FRAYSSINET-LE-GELAT, GOUJOUNAC, MARMINAC, MONTCABRIER, MONTCLERA, POMAREDE, SAINT-CAPRAIS, SAINT-MARTIN-LE-REDON et SOTURAC.

### **2-3 Le Vert amont et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BOISSIÈRES, CATUS, GIGOUZAC, LAMOTHE-CASSEL, MECHMONT, MONTAMEL, MONTGESTY, SAINT-DENIS-CATUS, USSEL et UZECH.

### **2-4 Le Vert aval, la Masse et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELFRANC, CATUS, CAZALS, CRAYSSAC, GINDOU, GOUJOUNAC, LABASTIDE-DU-VERT, LES ARQUES, LES JUNIES, LHERM, LUZECH, MARMINIAC, MONTCLERA, MONTGESTY, NUZEJOULS, POMAREDE, PONTCIRQ et SAINT-MEDARD-CATUS.

### **2-5 Tous les affluents du Lot (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé) :**

La liste et la carte des affluents du Lot est présentée en annexe 3

Les communes concernées sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BACH, BEAUREGARD, BÉDUER, BÉLAYE, BELLEFONT-LA-RAUZE, BERGANTY, BOISSIÈRES, BOUZIÈS, CABRERETS, CADRIEU, CAHORS, CAILLAC, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARAYAC, CARNAC-ROUFFIAC, CASTELFRANC, CÉNEVIÈRES, CIEURAC, CONCOTS, CRAYSSAC, CRÉGOLS, CREMPS, CUZAC, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPÈRE, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRANCOULÈS, FRONTENAC, GRÉALOU, GRÉZELS, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LAGARDELLE, LALBENQUE, LAMAGDELAINE, LARAMIÈRE, LARNAGOL, LARROQUE-TOIRAC, LE MONTAT, LENTILLAC-SAINT-BLAISE, LES JUNIES, LHOSPITALET, LIMOGNE-EN-QUERCY, LUGAGNAC, LUNAN, LUZECH, MAUROUX, MAXOU, MERCUÈS, MONTBRUN, MONTREDON, NUZÉJOULS, PARNAC, PESCADOIRES, POMAREDE, PORTE-DU-QUERCY, PRADINES, PRAYSSAC, PROMILHANES, PUY-L'ÉVÊQUE, PUYJOURDES, SAINT GÉRY-VERS, SAINT-CHELIS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FÉLIX, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-PIERRE-LAFEUILLE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAUZET, SÉRIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TOUZAC, TRESPoux-RASSIELS, VARAIRE, VAYLATS, VIDAILLAC, VILLESÈQUE, ET VIRE-SUR-LOT.

### **2-6 Le Vers, la Rauze, la Sagne et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BELLEFONT-LA-RAUZE, CABRERETS, CANIAC-DU-CAUSSE, CŒUR-DE-CAUSSE, CRAS, FRANCOULES, LAMOTHE CASSEL, LAUZES, LENTILLAC-DU-CAUSSE, LES-PECHS-DU-VERS, NADILLAC, ORNIAC, SABADEL-LAUZES, SENAILLAC-LAUZES, SAINT-GÉRY-VERS, SOULOMES et USSEL.

### **2-7 Le Célé**

Les communes concernées sont les suivantes : ASSIER, BAGNAC-SUR-CELE, BEDUER, BLARS, BOUSSAC, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAMES, CAMBOULIT, CAMBURAT, CANIAC-DU-CAUSSE, CARDAILLAC, COEUR-DE-CAUSSE, CORN, DURBANS, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, ESPEDAILLAC, FAYCELLES, FIGEAC, FONTS, GRÉALOU, GREZES, ISSEPTS, LARNAGOL, LE BOURG, LINAC, LISSAC-ET-

MOURET, LIVERNON, LUNAN, LUNEGARDE, MARCILHAC-SUR-CELE, MONTREDON, ORNIAC, PLANIOLES, QUISSAC, REILHAC, REYREVIGNES, SAINT-CHELS, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-SIMON, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CELE, SENAILLAC-LAUZES, SONAC, TOUR-DE-FAURE et VIAZAC.

## **2-8 Les affluents du Célé (sauf la Sagne)**

- Les communes sont les suivantes : BAGNAC-SUR-CELE, BESSONIES, CAMBES, CAMBOULIT, CAMBURAT, CARDAILLAC, FELZINS, FIGEAC, FONS, FOURMAGNAC, GORSES, ISSEPTS, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, LABATHUDE, LACAPELLE-MARIVAL, LATRONQUIERE, LAURESSES, LE-BOURG, LE-BOUYSSOU, LINAC, LISSAC-ET-MOURET, LUNAN, MONTET-ET-BOUXAL, MONTREDON, PRENDEIGNES, SABADEL-LATRONQUIERE, SAINT-BRESSOU, SAINT-CIRGUES, SAINT-FELIX, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAINT-PERDOUX, SAINTE-COLOMBE et VIAZAC.

### **3 - Sous-BASSIN DE LA DORDOGNE**

#### **3-1 La rivière Dordogne**

- Les communes concernées sont les suivantes : BETAILLE, BIARS-SUR-CERE, CARENNAC, CREYSSE, FLOIRAC, GAGNAC-SUR-CERE, GINTRAC, GIRAC, LACAVE, LANZAC, LE ROC, MARTEL, MEYRONNE, MONTVALENT, PINSAC, PRUDHOMAT, PUYBRUN, SAINT-DENIS-LES-MARTEL, SAINT-SOZY, SOUILLAC, TAURIAC, et VAYRAC.

#### **3-2 Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CARLUCET, CATUS, CAZALS, CŒUR-DE-CAUSSE, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET-LE-GOURDONNAIS, GINDOU, GINOUAILLAC, GOURDON, LAMOTHE-CASSEL, LAVERCANTIERE, LE-BASTIT, LE-VIGAN, LEOBARD, MARMINIAC, MONTAMEL, MONTFAUCON, MONTGESTY, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET, SAINT-CLAIR, SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC et UZECH.

#### **3-3 La Melve, la Germaine, la Marcillande, le Lizabel, le Laumel et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLES, GOURDON, LE VIGAN, LEOBARD, MILHAC, PAYRIGNAC, ROUFFILHAC et SAINT-CIRQ-MADELON.

#### **3-4 Le Tournefeuille et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLES, LAMOTHE-FENELON, LE ROC, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC et ROUFFILHAC.

#### **3-5 La Borrèze et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées sont les suivantes : CUZANCE, GIGNAC, LACHAPELLE-AUZAC et SOUILLAC.

#### **3-6 L'Alzou, le ruisseau d'Aynac, l'Ouysse et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, CALÈS, CARLUCET, COUZOU, DURBANS, ESPEYROUX, FLAUJAC-GARE, GRAMAT, ISSENDOLUS, LACAPPELLE-MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LE-BASTIT, LE-BOURG, LEYME, LOUBRESSAC, LUNEGARDE, MAYRINHAC-LENTOUR, PADIRAC, REILHAC, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYRES, SAIGNES, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAINT-SIMON, SONAC, THÉGRA, THÉMINES et THÉMINETTES.

#### **3-7 Le Tolerme et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes sont les suivantes : GORSES, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, LATOUILLE-LENTILLAC, LATRONQUIERE, LAURESSES, SENAILLAC-LATRONQUIERE et SOUSCEYRAC-EN-QUERCY.

#### **3-8 La Bave et ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : AUTOIRE, BANNES, BELMONT-BRETENOUX, ESPEYROUX, FRAYSSINHES, GORSES, LABATHUDE, LADIRAT, LATOUILLE-LENTILLAC, LEYME, LOUBRESSAC, MAYRINHAC-LENTOUR, MOLIÈRES, MONTET-ET-BOUXAL, PRUDHOMAT, SAINT-CÉRÉ, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-JEAN-LESPINASSE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAINT-MÉDARD-DE-PRESQUE, SAINT-MÉDARD-NICOURBY, SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU, SAINT-PAUL-DE-VERN, SAINT-VINCENT-DU-PENDIT et TERROU

#### **3-9 Le Mamoul et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BELMONT-BRETENOUX, BRETENOUX, CORNAC, ESTAL, GLANES, PRUDHOMAT, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY, et TEYSSIEU.

#### **3-10 La Cère et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BIARS-SUR-CERE, BRETENOUX, CAHUS, ESTAL, GAGNAC-SUR-CERE, GLANES, LAVAL-DE-CERE, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY et TEYSSIEU.

### **3-11 La Tourmente et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CAVAGNAC, CONDAT, CRESSENSAC-SARRAZAC, CUZANCE, LE-VIGNON-EN-QUERCY, MARTEL, SAINT-DENIS-LES-MARTEL, SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES, STRENQUELS et VAYRAC.

### **3-12 La Sourdoire, le Maumont, le Palsou et l'ensemble de leurs affluents**

Les communes concernées sont les suivantes : BETAILLE, PUYBRUN, SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES, TAURIAC et VAYRAC.

### **3-13 Les affluents de la Dordogne de la rive droite (sauf la Borréze, la Tourmente, la Sourdoire et le Palsou) :**

- les communes concernées sont les suivantes : BALADOU, CRESSENSAC-SARRAZAC, CREYSSE, CUZANCE, GIGNAC, LACHAPELLE-AUZAC, MARTEL, MAYRAC, PINSAC, SAINT-SOZY et SOUILLAC.

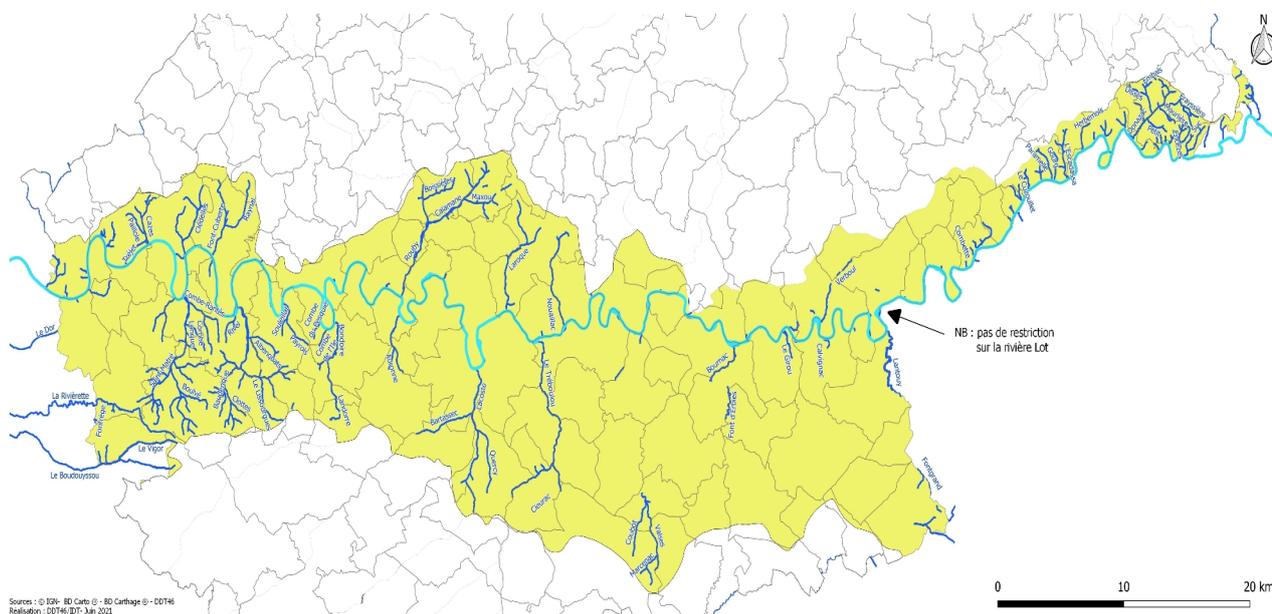
### **3-14 Les affluents de la Dordogne de la rive gauche (sauf le Tournefeuille, l'Ouyse, la Bave, le Mamoul et la Cère) :**

- Les communes concernées sont les suivantes : ALVIGNAC, CALÈS, CARENNAC, CARLUCET, FLOIRAC, GINOUILLAC, GINTRAC, LACAVE, LANZAC, LE ROC, LOUPIAC, MEYRONNE, MIERS, MONTVALENT, PADIRAC, PAYRAC, PINSAC, REILHAGUET, RIGNAC, ROCAMADOUR, SAINT-PROJET, SÉNIERGUES, THÉGRA, et VAYRAC

### Annexe 3 – Liste des affluents du LOT de la zone de gestion n° 2-5

Attention, certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-après

L'Escadassa	Ruisseau de Bondoire	Ruisseau de la Combe du Pesquié	Ruisseau de Rouby
La Rivière	Ruisseau de Calamane	Ruisseau de la Combette	Ruisseau de Saint-Matré
Le Boudouyssou	Ruisseau de Calvignac	Ruisseau de la Frayssière	Ruisseau de Verboul
Le Cuzoulet	Ruisseau de Cazes	Ruisseau de la Mourlière	Ruisseau des Albenquats
Le Dor	Ruisseau de Cieurac	Ruisseau de la Paillole	Ruisseau des Clottes
Le Girou	Ruisseau de Clédelles	Ruisseau de Lacoste	Ruisseau des Valses
Le Lissourgues	Ruisseau de Combe-Longue	Ruisseau de Landorre	Ruisseau du Bartassec
Le Tréboulou	Ruisseau de Combe-Rantès	Ruisseau de Lantouy	Ruisseau du Boulvé
Le Vigor	Ruisseau de Coubot	Ruisseau de Laroque	Ruisseau du Bournac
Rieu de Paramelle	Ruisseau de Dissès	Ruisseau de Marcenac	Ruisseau du Gourg
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau de Donzac	Ruisseau de Maxou	Ruisseau du Ponçonnec
Ruisseau d'Embals	Ruisseau de Fonfrège	Ruisseau de Nouaillac	Ruisseau du Souleillat
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau de Font d'Erbies	Ruisseau de Payrols	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Herbemols	Ruisseau de Font-Cuberte	Ruisseau de Quercy	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau de Baudenque	Ruisseau de Fontgrand	Ruisseau de Raynal	Ruisseau Dunnas de Carrié
Ruisseau de Boissières	Ruisseau de la Combe de l'Ile	Ruisseau de Rivel	Ruisseau Petit



#### Annexe 4 : Carte des zones de gestion du département du Lot



## **Annexe 5 : Définition technique des compartiments « cours d'eau et nappe d'accompagnement », « nappe déconnectée » et « retenue déconnectée »**

**Les cours d'eau et nappe d'accompagnement** concernent l'ensemble des ressources en eau suivantes :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
  - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
  - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
  - o plan d'eau sur source ;
  - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
  - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
  - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
    - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
    - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

**Les nappes déconnectées** concernent à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent :

- les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles).  
Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

## **Les retenues déconnectées :**

Il s'agit :

- des retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- des retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne) ; ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Annexe 6 : Mesures applicables par usages et usagers dans le département du Lot

N°	Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage**		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
	P	E	C	A		Milieux naturels (eau superficielle, eau souterraine et plan d'eau connectés)	Réseau d'alimentation en eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>1 – Irrigation agricole et arrosage</b>											
11				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC du sous-bassin	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 25 % (30 % pour ACI Dordogne) du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Et/ Ou 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC du sous-bassin	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC du sous-bassin	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'ACI ou l'ACD Séoune Ou sur les sous-bassins concernés, adaptation de restrictions moins strictes prévues par l'ACI Barguelonne Lemboulas ou l'ACI Aveyron + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC du sous-bassin
12	x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
13	x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (lots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale	
13a		x	x		Jardinerie sur le sous-bassin Dordogne	oui	oui	Information via communiqué de presse	Sous-bassin Dordogne : Interdiction de 13h à 20h		
14	x	x	x		Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans, sauf pour les sous-bassins Aveyron, Lemboulas et Barguelonne	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
15	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
16		x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs entre 20h et 8h + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
18				x	Irrigation dans le cadre de la gestion collective des associations d'irrigants (ASA, CUMA,...)	oui	sans objet	Sous-bassins Lot et Séoune : Propositions de mesures d'anticipation relayées par l'OUGC, à défaut la mesure relative à l'irrigation agricole des cultures s'applique.			
19				x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique. Sous-bassin Dordogne : en cas de prélèvement dans un cours d'eau, remplissage des citernes depuis la berge sans pénétrer dans le cours d'eau		
<b>2 – Lavage et nettoyage</b>											
21	x	x	x	x	Lavage de tous les véhicules et engins terrestres ou nautiques dans des installations professionnelles	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
22	x				Lavage de véhicules et engins terrestres ou nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		
23	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
23a	x	x	x	x	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (y compris pistes de chantier) pour le sous-bassin Dordogne	oui	oui	Information via communiqué de presse	Sous-bassin Dordogne : Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Sous-bassin Dordogne : Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
23b	x	x	x	x	Nettoyage / arrosage des sites de manifestation temporaires sportives et culturelles pour le sous-bassin Dordogne	oui	oui	Information via communiqué de presse	Sous-bassin de la Dordogne : Interdiction totale sauf pour la salubrité et la sécurité		

N°	Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage**		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage
	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Milieux naturels (eau superficielle, eau souterraine et plan d'eau connectés)	Réseau d'alimentation en eau potable					

**P E C A**  
**3 – Loisirs**

						Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
31	x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
32	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.	
33	x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."	
34	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
35	x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet		Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	
36	x	x	x		Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques Sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire Sous-bassin de la Dordogne : interdiction de la pratique du canyoning et des randonnées aquatiques, sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique	Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé Sous-bassin de la Dordogne : interdiction de la pratique du canyoning et des randonnées aquatiques, sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique
37	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue sauf pour le sous-bassin Dordogne	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
38	x	x	x		Orpaillage (professionnel et amateur) sauf pour le sous-bassin Dordogne	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	

**4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques**

41		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions Sous-bassin de la Dordogne : Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
42	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet		Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <b>interdit</b> . Quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Sur le sous-bassin Dordogne, le redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service police de l'eau.	
43	x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet		Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et sur le sous-bassin Dordogne, des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.	
44	x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, à la défense incendie et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet (cf définition à l'article 6.1)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	

**5 – Rejets dans le milieu naturel**

51	x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	
51a			x		Gestion des systèmes d'assainissement pour le sous-bassin Dordogne	oui	sans objet		Sous-bassin de la Dordogne : Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement Sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.	

**6 -Travaux en cours d'eau**

61	x	x	x	x	Travaux en cours d'eau	oui	sans objet		dépôt d'une demande spécifique auprès du service de police de l'eau du département	
----	---	---	---	---	------------------------	-----	------------	--	--	--

mesures communes à tous les sous-bassins  
mesures spécifiques

\* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

\*\* Les compartiments sont définis à l'annexe 8 de l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne

\*\*\* Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin